



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France*

Evry, le 10 août 2017

*Unité départementale de l'Essonne*

Nos réf. : A2017-1204  
A20171005  
D2017-0869

Affaire suivie par : Pascal ROLAND

pascal.rioland@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 0160.76.34.36 - Fax : 0160.76.34.88

T:\SPRN-IIC\UTEE91\Corbeil\_Essonnes\IMPRIMERIE HELIO  
CORBEIL\_653970\08\_RVAT\2017 Inspection 27 avril 2017\Imprimerie Helio  
Corbeil\_2017-08-07 Rapport préfète.odt

Objet : IMPRIMERIE HELIO CORBEIL 4 boulevard Crété à Corbeil-Essonnes.  
Suites de la visite d'inspection du 27/04/2017.

Ref :  
1) Rapport de l'inspection des installations classées du 19 mai 2017  
2) Lettre préfectorale du 8 juin 2017  
3) Courrier de l'exploitant du 26 juin 2017

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'objet du présent rapport est de réviser la proposition de consignation de somme formulée dans le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mai 2017 en prenant en compte les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 26 juin 2017 dans le cadre du contradictoire.

### **1. PRÉSENTATION DE L'INSTALLATION**

#### **1.1. Description de l'activité du site**

La société Imprimerie Helio Corbeil est spécialisée dans l'impression de magazines (TV Magazine et Télé 7 jours sont les 2 clients actuels de l'imprimerie).

Tonnages annuels en imprimés : environ 45 000 t/an.

L'établissement compte 92 salariés. Une baisse du volume d'impression chronique d'environ 3% est enregistrée annuellement depuis 2012.



Certificat N° A 1607  
Champ de certification disponible sur :  
[www.dnee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dnee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Cité administrative – Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX

## 1.2. Situation administrative

Libellés des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique	Régime
Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an.	Impression à l'aide d'encre à base de toluène (3500 kg/jour)	3670	A
Emploi ou stockage de substances très toxiques	Acide chromique : 2700 kg	1111-2B	A
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique par héliogravure	Quantité totale de produits consommée pour revêtir le support : 3500 kg/j	2450-2A	A
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	- Fontaine de dégraissage : 50 l de solvant (Safety Clean) - Machine à laver les cylindres : 6000 l de toluène	2564-1	A
Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, le procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de Cd)	- Atelier de galvanoplastie : 21 230 l	2565-2A	A
Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel ou du fioul domestique	- Chaudière mixte Alsthom (GN+FOD en secours) : 9475 kW - Autres installations ne rentrant pas dans le décompte de la 2910: Chaudière Socomas de secours (GN) : 11 200 kW Pompe sprinkler (FOD) : 68 kW	2910-A2	DC
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés, visés par le règlement (CE) n° 842/2006, ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone, visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Bât. G : 250 kg de R22 + 100 kg de R134 Bât. S : 500 kg de R134 Bât. R : 160 kg de R22	1185-2A	DC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	<u>1ère catégorie :</u> 200 m <sup>3</sup> de toluène et 166 m <sup>3</sup> d'encre/ vernis en cuves double peau enfouies 750 l d'autres produits en récipients mobiles <u>2ème catégorie :</u> 30 m <sup>3</sup> de FOD cuve simple peau en fosse 1760 l d'autres produits en récipients mobiles Capacité totale équiv. : 76 m <sup>3</sup>	1432-2B	DC
Installation d'emploi de liquides inflammables	- Unités de récupération de solvant: 5 t max de toluène - Machine à laver les cylindres: 1,3 t max de toluène	1433-Bb	DC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installation de dépotage encres/toluène.	1434-1b	DC

Libellés des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique	Régime
	Débit max total des pompes de chargement: 15 m <sup>3</sup> /h		
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Quantité max susceptible d'être présente: Bât. B: bobines 4000 m <sup>3</sup> Bât. N: -palettes (produits finis) 1250 m <sup>3</sup> -pallettes bois 300 m <sup>3</sup> Cours ext. : déchet papier 300 m <sup>3</sup>	1530-3	D
Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée des machines de polissage et de gravure des cylindres: 3 polisseuses: 12 kW *3 1 polishmaster: 16 kW 4 bancs gravure: 9 kW *4 Puissance totale de 88 kW	2560-2	D
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas de type "circuit primaire fermé"	1 Tour 1500 kW	2921-1b	D

A (Autorisation) - AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) - E (Enregistrement) - D (Déclaration) - DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) - NC (Non Classé)

## 2. CONTEXTE

### 2.1. Suite de l'inspection du 27 avril 2017

L'inspection du 27 avril 2017 a permis de relever plusieurs écarts, dont certains en regard de l'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2016. Ceux-ci sont détaillés dans les fiches d'inspection jointes au rapport de l'inspection des installations classées cité en référence, transmis à Madame la Préfète en date du 19 mai 2017.

Considérant les enjeux en termes de risques technologiques et risque de pollution des eaux souterraines et en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les échéances de l'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2016 sont dépassées et n'ont pas été respectées par l'exploitant ;

Considérant la poursuite du constat d'inobservation des prescriptions afférentes malgré l'injonction précitée ;

Considérant que l'exploitant a fourni par courriel du 25 avril 2017 un bon de commande pour un rideau installé sur la rotative S10 le 26 avril 2017, pour un montant de 539,40 € ;

Considérant que pour équiper l'ensemble de la rotative S10 il faut mettre en place 7 rideaux supplémentaires correspondant à un montant de 3775 € ;

Considérant que l'exploitant a fourni par courriel du 25 avril 2017 un devis de la société QUALIFOUDRE correspondant aux travaux d'installation des dispositifs de protection contre la foudre d'un montant de 31781 € ;

Considérant que l'exploitant a fourni par courriel du 25 avril 2017 un devis de la société ICF correspondant à l'élaboration du plan de gestion de la pollution d'un montant de 54123 € ;

L'inspection avait proposé à Madame la Préfète de consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 89679 €.

Par lettre préfectorale du 8 juin 2017 citée en référence, Madame la Préfète avait informé l'exploitant qu'elle envisageait de prendre à son encontre, en application des dispositions de l'article L.171-8-II-1°, un arrêté prescrivant la consignation d'un montant de 89679 €. L'exploitant avait également été invité à formuler ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours.

## **2.2. Réponse de l'exploitant et documents transmis.**

Par courrier du 26 juin 2017 cité en référence, l'exploitant a fait un point sur la situation de l'entreprise et a indiqué qu'à ce jour, deux solutions sont envisagées :

- cessation d'activité avant cessation de paiement et licenciement de 92 personnes
- maintien de l'activité en s'orientant vers une diversification demandant l'investissement de 2 millions d'euros.

Au vu de cette situation, l'exploitant souhaitait un arbitrage sur la priorité entre la réalisation des travaux d'installation des dispositifs de protection contre la foudre et le plan de gestion des sols de la pollution, et ne pas en venir à la consignation globale de 89679 €.

L'exploitant avait indiqué à l'inspection lors d'une conversation téléphonique du 4 juillet 2017, qu'il s'engageait à faire réaliser le plan de gestion de la pollution, ledit plan étant par ailleurs nécessaire en cas de cessation d'activité du site. L'inspection avait indiqué à l'exploitant que le bon de commande afférent devait être transmis à l'inspection dès que possible.

Par courriel du 10 juillet 2017, l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande signé du 10 juillet 2017 à la société ICF ENVIRONNEMENT pour la réalisation des deux premières missions, géodétection et diagnostics complémentaires, du plan de gestion de la pollution pour un montant de 18243 €. La commande signée par l'exploitant ne correspond ainsi qu'à une partie du plan de gestion et non pas à l'ensemble.

Par courriel du 31 juillet 2017, l'exploitant a transmis à l'inspection un courrier de la société ICF ENVIRONNEMENT précisant le planning de réalisation prévisionnel, les missions débutant au début du mois d'octobre 2017.

Par courriel du 11 juillet 2017, l'exploitant a transmis à l'inspection des photographies des 8 rideaux qui ont été installés sur la rotative S10. La proposition de consignation d'un montant de 3775 € pour la réalisation de ces travaux n'a donc plus lieu d'être.

## **3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Considérant la situation de l'entreprise précisée dans le courrier du 26 juin 2017 cité en référence ;

Considérant que l'exploitant a fourni par courriel du 25 avril 2017 un devis de la société QUALIFOUDRE correspondant aux travaux d'installation des dispositifs de protection contre la foudre d'un montant de 31781 € ;

Considérant que l'exploitant a fourni par courriel du 10 juillet 2017 un bon de commande signé du 10 juillet 2017 à la société ICF ENVIRONNEMENT pour la réalisation des deux premières missions, géodétection et diagnostics complémentaires, du plan de gestion de la pollution pour un montant de 18243 € ;

Considérant que l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 31 juillet 2017 un courrier de la société ICF ENVIRONNEMENT précisant le planning de réalisation prévisionnel, les missions débutant au début du mois d'octobre 2017 ;

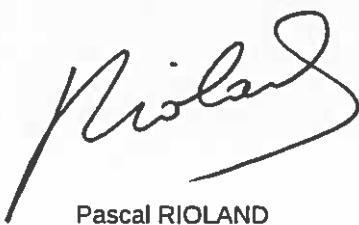
Considérant que l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 11 juillet 2017 des photographies des rideaux qui ont été installés sur la rotative S10 ;

Considérant que l'exploitant a transmis un devis de la société ICF correspondant à l'élaboration du plan de gestion de la pollution d'un montant de 54123 € ;

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de :

- consigner entre les mains d'un comptable public uniquement la somme de 67661 € correspondant aux travaux d'installation des dispositifs de protection contre la foudre et aux dernières phases du plan de gestion de la pollution non commandées à ce jour par l'exploitant
- demander à l'exploitant de transmettre à l'inspection le plan de gestion de la pollution dès qu'il sera finalisé.

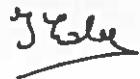
Rédacteur  
L'inspecteur de l'environnement

  
Pascal RIOLAND

Vérificateur  
Le chargé de mission eau, air  
et directive IED

  
Jean BOURGEOIS

Approbateur  
Pour le directeur et par  
délégation, l'adjointe au chef du  
pôle du pôle risques chroniques  
et qualité de l'environnement

  
Irène ALFONSI

